

**PROCES VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**DU 09 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal :	27
Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de conseillers présents :	22
Nombre de conseillers absents :	05
Nombre de pouvoirs :	04
Nombre de votants :	26

**Présents** : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

**Absents excusés** : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

**Pouvoirs** :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET  
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE  
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND  
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

**Ordre du jour** :

- Compte rendu des décisions du maire
- 2023/068. Budget annexe Lotissement Domaine de Brignon - Confirmation d'une écriture budgétaire
- 2023/069. Budget principal – Confirmation d'une écriture budgétaire
- 2023/070. Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
- 2023/071. Maison Familiale Rurale - Attribution d'une subvention pour un séjour à l'étranger
- 2023/072. Convention d'occupation du domaine public temporaire - Rue de la Sablière
- 2023/073. ECSM XV - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'équipements
- 2023/074. BCCI - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'équipements
- 2023/075. COC - Convention de mise à disposition d'équipements - Avenant n°1
- 2023/076. Personnel communal - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements
- Comptes rendus des commissions
- Questions diverses

**DEBAT PUBLIC**

Néant

**Frédéric VASSY déclare la séance ouverte.**

### **QUORUM**

Monsieur le Maire constate que la condition de quorum prévue par l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie et ouvre la séance.

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Agnès JAUBERT pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés,**

- Désigne Agnès JAUBERT pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

### **COMMISSION REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La 3<sup>ème</sup> réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 25 septembre dernier.

- Le premier point abordé était la prise en compte du risque inondation lié à une rupture de digue sur l'Isère, sur le secteur des Iles, Palais des Congrès, Camping et les anciennes carrières. Le service risque de la DDT nous informe qu'une nouvelle cartographie avec des prescriptions réglementaires est en cours de préparation. Les nouvelles prescriptions devront être intégrées au PLU.

- Ensuite, le volet Habitat a été étudié : le chef de projet de Valence Romans Habitat et la DDT nous indiquent que 50 % des bâtiments repérés pour changement de destination feront partie du potentiel de logements neufs à créer. De ce fait, le calcul de logements neufs est à revoir car il est trop important.

La commune doit consulter l'architecte conseil pour les logements sociaux.

- Changement de destination en zone N et agricole : une visite de chaque bâtiment répertorié pour changer de destination devra être organisée très prochainement avec la DDT, la chambre d'Agriculture et la mairie.

- Assainissement de la commune : le responsable du pôle assainissement de la DDT nous rappelle que notre station d'épuration fait l'objet d'une non-conformité. Mais pour ce point, c'est Valence Romans Agglo qui détient la compétence et qui doit traiter le problème.

- Zones de carrières de l'Armailler : l'extension de la carrière demandée par Vicat est de 3,5 hectares en zone agricole protégée. L'extension de la zone UET serait de 8,2 hectares pour recevoir une nouvelle entreprise, en fond de carrière, avec une compensation de 10 hectares de terrain agricole sur le secteur de Galimbet. La chambre d'Agriculture serait plutôt favorable sur le projet d'extension de la Carrière mais pas sur le projet d'extension de la zone UET.

- STECAL : la DDT demande de développer la nécessité de 6 STECAL sur la commune. Elle préconise la mutualité de locaux pour les saisonniers. La chambre d'agriculture est surprise qu'il n'y ait qu'une demande de 6 STECAL sur la commune, elle souligne que la nécessité de loger les saisonniers soit gérée par les exploitants agricoles eux-mêmes. Cela va dans le sens de la municipalité.

- Secteurs agricoles ER (énergies renouvelables) : la chambre d'agriculture rappelle que la position de l'Etat est défavorable à l'implantation de tout parc photovoltaïque au sol en zone A, sauf dans des secteurs vraiment identifiés.

Frédéric VASSY ajoute qu'il y a des stations expérimentales dans certaines régions comme le Vaucluse, on parle alors d'agri-voltaïsme.

Agnès JAUBERT explique que seuls les projets expérimentaux sont autorisés, les autres dossiers sont refusés. Quand un cadre aura été défini par les pouvoirs publics, certains projets de parcs photovoltaïques en zone agricole pourraient être autorisés.

Agnès JAUBERT demande où en est le calendrier du PLU.

Frédéric VASSY explique qu'il est difficile de savoir à quelle date il sera achevé. Il y a souvent des contre-temps.

Agnès JAUBERT demande si l'Agglo envisage de travailler sur un PLUi.

Frédéric VASSY explique que cela ne pourrait se faire que sur le prochain mandat.

Il suppose que si un PLUi était mis en place, cela ne pourrait ne faire qu'en 2028. Notre PLU y serait alors intégré automatiquement dans la mesure où il aurait moins de 10 ans. Il pourrait ainsi être valable jusqu'en 2038.

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2023**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés,**

- Approuve le procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023.

## **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision 2023/08 :** Décision de céder en l'état le robot-pétrisseur de la cantine scolaire, de marque HOBART, pour la somme de 450,00 € à l'établissement « Le Bistrot de Châto ».

### **Droit de préemption urbain :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption sur les parcelles suivantes :

- Parcelle A454, située 23 rue des Crozes
- Parcelle YD 714, située 146 rue des Genêts
- Parcelle YE 247, située 7 rue des Peupliers

Il informe également le conseil municipal que Valence Romans Agglo n'a pas exercé son droit de préemption délégué par la commune sur les parcelles suivantes :

- Parcelle YE 596, située lieu-dit Nogat
- Parcelle YE 600, située lieu-dit Nogat
- Parcelle YE 601, située lieu-dit Nogat

## **2023/068. BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DOMAINE DE BRIGNON - CONFIRMATION D'UNE ECRITURE BUDGETAIRE (7.1)**

Rapporteur, Marie-Laure LAURENT

Vu la délibération 2023/028 du 03 avril 2023, portant adoption du budget primitif du lotissement Domaine de Brignon pour l'exercice 2023,

Conformément à ce qui est inscrit au budget annexe Lotissement Domaine de Brignon et au Budget principal,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- De confirmer les mouvements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
65-6522 Reversement excédent budget annexe	640 000,00			
<b>TOTAL</b>	<b>640 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>-640 000,00</b>		<b>0,00</b>	

### **2023/069. BUDGET PRINCIPAL - CONFIRMATION D'UNE ECRITURE BUDGETAIRE (7.1)**

Rapporteur, Marie-Laure LAURENT

Vu la délibération 2023/001 du 30 janvier 2023, portant adoption du budget primitif principal pour l'exercice 2023,

Vu la délibération 2023/026 du 03 avril 2023 approuvant le budget supplémentaire pour l'exercice 2023,

Conformément à ce qui est inscrit au budget annexe Lotissement Domaine de Brignon et au Budget principal,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- De confirmer les mouvements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
75-7551 Excédent des budgets annexes				640 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>640 000,00</b>
	<b>0,00</b>		<b>640 000,00</b>	

## **2023/070. AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES (7.1)**

Rapporteur, Gérard ROCH

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève à 20 598,25€.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- De constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans.

*Concernant l'année 2023 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :*

Créances restant à recouvrer			
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de Provisions à constituer
2022	20 838,35 €	15%	3 125,75 €
Provision à constituer en 2023	20 598,25 €	15%	3 089,74 €
Provision déjà constituée			-3 125,75 €
Provision à constituer sur 2023			-36,01 €

- De préciser que le montant des provisions déjà constituées sur l'exercices 2022 étant de 3 125,75€, il convient de réduire la provision d'un montant de 36,01€ qui sera imputé au compte 7817.

**2023/071. MAISON FAMILIALE RURALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UN SEJOUR A L'ETRANGER (7.5)**

Rapporteur, Frédéric VASSY

Depuis de nombreuses années, la commune et la Maison Familiale Rurale (M.F.R.) ont établi un partenariat. De jeunes élèves de cet établissement participent à la cérémonie des vœux en assurant le service et en retour, la commune apporte son soutien à l'organisation d'un voyage scolaire à l'étranger.

Les enseignants de la MFR ont sollicité la commune pour renouveler ce partenariat pour une classe de terminale qui devrait vivre un séjour de mobilité internationale.

Vu la demande de subvention sollicitée par la M.F.R.,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- D'attribuer à la Maison Familiale Rurale de Châteauneuf sur Isère une subvention de 1000 € pour le financement d'un voyage scolaire à l'étranger.

**2023/072. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE - RUE DE LA SABLIERE (3.5)**

Rapporteur, Patrick REYNAUD

Vu la délibération 2022/082 du 10 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public, rue de la Sablière, avec la SARL TOUT TYP'AUTO ;

Considérant que cette convention arrive à échéance le 12 octobre prochain et qu'il convient de la renouveler sans y apporter de modifications ;

Après lecture de la convention,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- De renouveler, pour une durée de un an, la mise à disposition de la SARL TOUT TYP'AUTO d'une partie du domaine public de la commune, rue de la sablière, d'une surface de 230 m<sup>2</sup> environ, en contrepartie d'une redevance annuelle de 580,00 € révisée à chaque échéance annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers, ainsi qu'une participation forfaitaire annuelle pour l'éclairage des lieux de 160 €, révisée à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution constatée du prix de l'électricité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne marche technique, administrative et comptable de ce dossier, notamment la convention avec la SARL TOUT TYP'AUTO.

**2023/073. E.C.S.M. XV – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS (3.6)**

Rapporteur Marie-Pierre COMBET,

Par la délibération n°2020/095 du 05 octobre 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à renouveler la convention conclue avec l'Entente Châteauneuf Saint Marcel XV (ECSM XV) qui définissait les conditions de mise à disposition et d'utilisation du stade de rugby, au terrain de l'Ile.

Considérant que ladite convention conclue pour une durée de 3 ans est arrivée à échéance ;

Considérant que suite aux derniers aménagements effectués au stade (installation de tribunes), il convient d'apporter quelques modifications à cette convention à l'article 1 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de ladite convention avec l'E.C.S.M. XV ;

Après lecture du projet de convention,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- D'approuver le renouvellement de la convention avec l'E.C.S.M. XV portant sur les modalités de mise à disposition et d'utilisation du stade de rugby, pour une période de 3 ans, à compter de sa signature ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention.

**2023/074. B.C.C.I. - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS (3.6)**

Rapporteur, Marie-Pierre COMBET

Par la délibération n°2020/096 du 05 octobre 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à renouveler la convention conclue avec le Badminton Club Châteauneuf sur Isère (B.C.C.I.) qui définissait les conditions de mise à disposition et d'utilisation du gymnase.

Considérant que ladite convention conclue pour une durée de 3 ans est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient d'apporter plusieurs modifications à cette convention, notamment dans sa rédaction et sur les créneaux horaires accordés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de ladite convention avec le B.C.C.I. ;

Après lecture du projet de convention,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- D'approuver le renouvellement de la convention avec le B.C.C.I. portant sur les modalités de mise à disposition et d'utilisation du gymnase, pour une période de 3 ans, à compter de sa signature ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention.

### **2023/075. COC - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS - AVENANT N°1 (3.6)**

Rapporteur, Marie-Pierre COMBET

Par la délibération n°2020/094 du 05 octobre 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à renouveler la convention conclue avec le Club Omnisport Châteauneuvois (C.O.C.) qui définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation du complexe sportif et du gymnase.

Considérant que cette convention, arrivée à échéance, a fait l'objet d'une reconduction expresse pour une nouvelle période de trois ans ;

Considérant cependant qu'il convient de préciser dans la convention que la salle du gymnase ne pourra être mise à disposition du club le samedi matin, qu'à la seule condition qu'aucun match de basket ne soit programmé aux dates et créneaux demandés ;

Considérant dès lors la nécessité de conclure un avenant à cette convention afin de préciser ces nouveaux éléments, rédigé de la manière suivante :

La commune met à la disposition du COC les installations suivantes, dont elle est propriétaire :

- 1 salle au gymnase en période hivernale, le samedi matin (fin novembre / fin février) pour l'entraînement des joueurs du club de la catégorie débutants (5 / 8 ans), *si aucun match de basket n'est programmé aux dates et créneaux demandés par le COC.*

Après lecture de l'avenant,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipements conclue avec le C.O.C.
- D'autoriser Monsieur le maire à le signer.

### **2023/076. PERSONNEL COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS (4.5)**

Rapporteur, Agnès JAUBERT

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;



Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des notions suivantes :

- La **résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La **résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

## **I. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

#### **1) Prise en charge des frais de transport**

\* L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;  
L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

\* En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

\* En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## **2) Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

Frais de repas : Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires est fixé à 20,00 € par repas.

Frais d'hébergement : Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90€ en province ; 120€ dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole de Paris et à 140€ à Paris, 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans le cas suivant :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

## **B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune**

La prise en charge des frais de déplacement à l'intérieur du territoire de la commune se fera, au cas par cas, à l'appréciation de l'autorité territoriale.

## **II MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

La commune prendra en charge ou complétera les dépenses ci-dessous en fonction de la part prise en charge par l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1er emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité

- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. A de la présente délibération).

### **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

- de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou l'agent, L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

### **III MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- soit à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

### **IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

#### **1. Conditions :**

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 30 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

#### **2. Versement :**

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

#### **3. Modulation :**

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

Exclusion : le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

## **V JUSTIFICATIFS ET AVANCE**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,**

- D'accepter la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- De donner pouvoir à Monsieur le maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

## **COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS**

### **Intervention de Claudine DIRATZONIAN**

Une classe de découverte au GS du Châtelard est programmée du 12 au 16-02-2022 pour 2 classes de CE1 et 1 classe de CP.

Self : c'est une belle réussite, la salle de restauration est plus calme. Des animations seront organisées après les vacances scolaires pendant la pause méridienne. Il y a eu environ 260 repas par jour la semaine dernière. Il y a des retours positifs sur la qualité et la quantité des repas.

### **Intervention de Jean-Paul PERRET :**

Il fait le compte-rendu de la commission urbanisme du 04/10/2023 : 12 déclarations préalable et un permis d'aménager.

La commission a travaillé sur le projet d'écriture réglementaire sur le village ancien, pour l'acter sur le futur PLU. Le travail a porté essentiellement sur la rue des Remparts et la rue du Château.

Frédéric VASSY précise qu'il faut encadrer mais en laissant tout de même un espace de liberté aux concitoyens.

Gérard ROCH estime que ce règlement, qui n'est pas très coercitif, permettra aux administrés de prendre conscience du potentiel de notre village.

#### **Intervention de Eliane DEFRANCE :**

La 15ème édition de Chemin des artistes s'est déroulée ce week-end des 7 et 8 octobre. Le nombre de communes participantes augmentent chaque année : 39 pour 2023. A Châteauneuf, 11 artistes sélectionnés ont exposé leurs productions, toutes de belle qualité dans différentes disciplines : peinture, photographie, sculpture et enluminure. Une belle fréquentation du public sensiblement identique à l'année dernière (815 personnes).

De retour sur la commune, l'Orchestre à Plectre Régional Rhône-Alpes offre aux Châteauneuvois une représentation à la salle des fêtes le samedi 14 octobre à 20h30 (Répertoire pour mandolines, mandoles, mandoloncelles, guitares et basses), direction Marc Desmons - Soliste : Florentino Calvo.

Le salon du livre se déroulera le dimanche 5 novembre prochain avec en parallèle la réception des nouveaux arrivants et des sportifs méritants

En projet pour mars 2024, nous accueillerons le Festival d'1 jour (géré par l'Equipée basée à la Cartoucherie à Bourg les Valence) qui propose la projection de films d'animations. Des courts-métrages en journée pour les scolaires et un long métrage en soirée pour tout public.

Frédéric VASSY souhaiterait organiser une animation sur une famille châteauneuvoise qui a fait un périple autour du monde.

#### **Intervention de Agnès JAUBERT**

Le bulletin municipal numérique paraîtra en novembre.

Un article sur M. Aimé Puzin sera rédigé dans le bulletin version papier en mars 2024.

#### **Intervention de Patrick REYNAUD**

Les travaux de voirie au lotissement communal de Brignon vont débiter cette semaine.

Les travaux de l'immeuble vont également commencer.

Rue traversante : les travaux vont commencer le 30-10-2023 pour environ 3 mois. Une réunion avec les riverains aura lieu le 19 octobre 2023 en mairie.

Salle de sport polyvalente : Une projection est effectuée en séance afin de présenter le projet aux conseillers. Il s'agit d'un bâtiment évolutif, en bois, avec des panneaux photovoltaïques en toiture, une salle de 1500 m<sup>2</sup>, éclairée mais non chauffée.

Il présentera lors d'une prochaine séance le projet chiffré, avec les revenus potentiels des panneaux photovoltaïques.

#### **Intervention de Gérard ROCH :**

Une commission est prévue le 19 octobre 2023 à 18h00 avec Balise verte pour le centre d'interprétation. Tous les élus intéressés peuvent y participer.

La prochaine matinée citoyenne aura lieu le samedi 14 octobre 2023, il a besoin de minimum 20 participants.

Fouilles archéologiques aux troglodytes : le devis est en cours de réalisation.

Exposition Histoire et Patrimoine : elle s'est bien déroulée, un très beau travail a été fait. Les visiteurs de Chemin des artistes vont ensuite à l'exposition de Châteauneuf Histoire et Patrimoine, et vice-versa.

Chapelle du Tiers Ordre : elle va recevoir une exposition de Catherine BUGNAZET. L'inauguration de la chapelle est programmée le 2 ou 3 décembre 2023. Les services techniques ont réalisé un super travail.

Procès du Châtelard : la commune a fait appel à un avocat avec prise en charge d'une partie par notre assurance Groupama.

Composteur individuel : A la demande de , l'Agglo organise une distribution de composteurs le 21 octobre, à côté du CTM, déjà 70 composteurs ont été réservés sur la commune.

Composteurs collectifs : il a fait le tour des sites avec l'Agglo. Les bacs vont tous être remplacés.

Un nouveau site sur le gymnase va être créé, en remplacement de celui de l'école du Châtelard. Il recherche des référents de site pour le site de la rue des Crozes et du gymnase.

Françoise TURC estime que l'installation d'un poulailler collectif à l'école pourrait remplacer le composteur et faire l'objet d'un projet pédagogique.

Claudine DIRATZONIAN rappelle qu'un poulailler est déjà installé à l'école, mais au niveau sanitaire, tout est bloqué, notamment en raison de la grippe aviaire.

## QUESTIONS DIVERSES

- Punaise de lit : la municipalité n'a pas d'information sur le sujet. Il n'y a pas de cas connu sur la commune
- Marine BENTKOWSKI rappelle que l'horloge de l'église ne fonctionne toujours pas. Patrick REYNAUD répond que nous sommes dans l'attente d'une pièce, la réparation est prévue. Il explique que les entreprises qui travaillent sur ce type d'horloge sont rares.
- Luc TROULLIER demande où on en est dans le « budget énergie ». Patrick REYNAUD répond qu'il doit se renseigner. Frédéric VASSY ajoute qu'ils sont en attente de chiffres pour apporter des réponses aux associations, le sujet est régulièrement abordé en exécutif.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h44.**

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Agnès JAUBERT

Frédéric VASSY